Arrêté ARS Occitanie Arrêté n°2024- 6447 fixant le renouvellement de la régulation temporaire de l'accès aux urgences de la Clinique du Pont de Chaume

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur de la Clinique du Pont de Chaume en date du 23 octobre 2024 demandant le renouvellement de l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Vu l'avis de la « section Urgences » du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par la clinique, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 9 novembre 2024 et jusqu'au 8 février 2025, la clinique du Pont de Chaume est autorisée à réguler l'accès à sa structure des urgences, du lundi au vendredi de 18h30 à 8h30 ; et les samedis, dimanches et jours fériés, 24h/24.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Tarn et Garonne en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et de la Clinique du Pont de Chaume. La Clinique du Pont de Chaume informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Tarn et Garonne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Clinique du Pont de Chaume, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Clinique du Pont de Chaume, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.
Fait à Montpellier, le 8 novembre 2024.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Didier JAFFRE